

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 2 Juillet 2018  
à la maison des services et des associations à  
Durrenbach**

Etaient présents : 28

Membres en exercice : 35

**Présents :** M. HAAS Jean-Marie, délégué(e) titulaire, Mmes : CABIROL DE SAINT GEORGES Mireille, DUDT Lysianne, GARDON Karine, LEDIG Evelyne, ROTH Marie-Louise, MM : BALL Jean-Claude, FUCHS Alain, HOCH GEORGES, ISEL Roger, JULLY Jean-Marie, KAISER Francis, KLIPFEL Jean-Louis, KREISS Alfred, MULLER Jean, NICASTRO Gérard, NIEDERER GERARD, PETER Guillaume, PFEIFFER Dominique, RICHERT Robert, ROMIAN SERGE, SCHLOSSER Charles, SCHNEIDER Dominique, SCHNEPP Franck, SIGRIST Benoît, SITTER Pierrot, WEISS Damien, WERNERT Stéphane  
**Suppléant(s) :** MM : HOCH GEORGES (de M. WEISBECKER Jean), NIEDERER GERARD (de M. SCHNEIDER Francis), ROMIAN SERGE (de M. SCHERTZ Christophe)

**Excusé(s) ayant donné procuration :** Mme WEISS Marie-Line à M. JULLY Jean-Marie

**Excusé(s) :** Mmes : DESCHLER Annie, DUTEY Sylvie, HASENFRATZ Rachel, MM : ATZENHOFFER Alphonse, SCHERTZ Christophe, SCHNEIDER Francis, SUSS Charles, THALMANN Alfred, WEISBECKER Jean

**Invité(s) :** Mmes MARAJO-GUTMULLER Nathalie, KOHLER Véronique

**Excusé(s) :** MM : BERTRAND Rémi, KENNEL Guy-Dominique, REISS Frédéric, Sous-Préfète HAGUENAUWISSEMBOURG, STRAPPAZON Serge, TORTEROTOT Pierre

*Réunion du 02.07.2018 – 19h30 – Maison des services et des associations – Durrenbach – Salle de réunion Pechelbronn – Invitation avec ordre du jour envoyée le 26.06.2018 et complétée d'un rapport de présentation envoyé par mail aux membres du conseil (conseillers ayant communiqué une adresse mail).*

*Invités élus : 50 personnes - 35 élus délégués titulaires et 15 délégués suppléants.*

*7 invités permanents (Mme le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg, M. le Député, Mme et M. le conseiller départemental du canton de Reichshoffen, direction de la maison du Conseil départemental du Bas-Rhin Haguenau-Wissembourg, M. le président de la communauté de communes de Wissembourg, les DNA).*

*Séance publique.*

*Compte rendu avec tableau des décisions précisant le nom des votants et l'indication du sens de leur vote en annexe.*

*Invités autres à cette séance : non.*

*Intervenants extérieurs : Oui – Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin – cf. ci-dessous.*

Une convocation a été régulièrement adressée aux conseillers communautaires le 25/06/2018.

M. Jean-Marie HAAS, Président, ouvre la séance qui a lieu à la maison des services et des associations à Durrenbach à 19 heures 30, et souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

### **Désignation d'un secrétaire de séance.**

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est procédé à la désignation du secrétaire de séance.

M. ISEL Roger est désigné secrétaire de séance.

Compte rendu de la réunion du conseil communautaire à la maison des services et des associations à Durrenbach le 02/07/2018

## **Approbation du compte-rendu de réunion du conseil communautaire du 28.05.2018.**

Le compte-rendu de la séance du 28.05.2018 est consultable sur le site internet de la communauté de communes. Il a par ailleurs été envoyé par mail aux conseillers communautaires. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité, trois abstentions.

### **Intervention de personnes extérieures :**

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Bas-Rhin présentera 3 sujets d'actualité :

Le président donne la parole aux agents du CDG présents, dont Mme CORNU, Directrice générale, sur les sujets ci-dessous précisés :

- Référent déontologie (Mme BOURY, assistante du référent déontologue). NB : mission faisant partie des missions obligatoires du CDG67.
- Expérimentation de la « médiation obligatoire préalable (MPO) » (Mme STEPHAN, juriste-médiateur). NB : délibération proposée en conseil communautaire (cf. ordre du jour).
- Règlement général sur la protection des données (RGPD) (M. DREHER, responsable du service informatique). NB : délibération prise lors du dernier conseil communautaire.

## **1. PROJETS, OPERATIONS ET SERVICES - ACTIONS TRANSVERSALLES - COOPERATIONS**

### **Pas de délibérations.**

## **2. PROJETS, OPERATIONS ET SERVICES - ECONOMIE TOURISME CULTURE**

### **048.2018 : Soutien au thermalisme : Adhésion à l'association nationale des maires de communes thermales.**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 définissant l'intérêt communautaire,*

*Vu les statuts de l'association nationale des maires de communes thermales en date du 21.05.2008,*

*Considérant les projets et actions menés dans le cadre du développement du thermalisme sur le territoire de la communauté de communes, et les curistes accueillis sur le territoire,*

*Considérant la présence d'un établissement thermal sur la commune de Morsbronn-les-Bains,*

*Considérant l'intérêt et la nécessité de conforter la dynamique engagée en matière de développement du thermalisme pour notre territoire,*

*Considérant les activités de l'association nationale des maires de communes thermales, dont le siège social se situe à Paris (rue Froidevaux), regroupant des communes ou EPCI concernés par un établissement thermal et dont l'objet est la défense et le développement du thermalisme et de ses activités annexes au plan national et sur les territoires concernés,*

*Considérant l'enveloppe prévue au budget 2018 au titre de l'adhésion à l'association et relative à l'appel à cotisation annuelle, s'appuyant sur le nombre de curistes reçus,*

*Vu l'avis favorable du bureau exécutif,*

*Entendu l'exposé du vice-président M. Charles SCHLOSSER,*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, trois abstentions, décide :**

- **De prendre acte des statuts de l'association nationale des maires de communes thermales, précisant l'objet et le fonctionnement de cette dernière, ses compétences et actions, et les obligations des membres, notamment en matière de cotisation annuelle,**
- **D'approuver l'adhésion de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn à l'association nationale des maires de communes thermales,**
- **De nommer le vice-président en charge des questions de développement touristique et thermal comme représentant de la communauté de communes au sein de l'association,**
- **De demander au président de procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, et de l'autoriser à signer tout document en exécution de la présente délibération, en particulier la charte de la démarche.**

#### **049.2018 : Taxe de séjour : Adoption du barème 2019 et passage à la collecte annuelle.**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,*

*Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,*

*Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,*

*Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,*

*Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,*

*Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,*

*Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,*

*Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 définissant l'intérêt communautaire,*

*Concernant la taxe de séjour intercommunale :*

*Vu la délibération n°110.2008 du conseil communautaire du 22.09.2008 relative à la taxe de séjour intercommunale, et portant extension de cette dernière sur le territoire fusionné et fixant les montants et modalités de perception,*

*Vu la délibération n° 098.2009 du conseil communautaire du 07.12.2009 relative à la taxe de séjour intercommunale et modifiant la délibération n° 100.2008 en matière de période de perception et de recouvrement,*

*Vu la délibération du conseil général (conseil départemental) du Bas-Rhin du 11.06.2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,*

*Considérant les nouvelles dispositions légales et réglementaires relatives à la taxe de séjour, imposant de redéfinir les conditions de détermination de la taxe de séjour sur le territoire,*

*Considérant la démarche de rapprochement de l'office de tourisme Sauer-Pechelbronn avec les territoires voisins et l'intérêt d'harmoniser les périodes de recouvrement de la taxe de séjour,*

*Considérant l'accompagnement et l'expertise de l'agence de conseil et ingénierie « Nouveaux territoires » de Marseille, apportée dans le cadre du contrat de prestation de service qui nous lie,*

*Vu l'avis favorable de la commission tourisme, culture loisirs, réunie le 29.05.2018, et élargie aux maires et au conseil d'administration de l'office de tourisme Sauer-Pechelbronn,*

*Vu l'avis favorable du bureau exécutif,*

*Entendu l'exposé du vice-président M. Charles SCHLOSSER,*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, deux voix contre, deux abstentions, décide :**

- **Par la présente délibération, de reprendre toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour intercommunale (et additionnelle) sur son territoire, et d'annuler et remplacer toutes les délibérations antérieures relative aux modalités et tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019, comme suit :**

**Article 1 :**

- **La communauté de communes Sauer-Pechelbronn a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire par délibération du 22.09.2008.**
- **La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2019.**

**Article 2 :**

- **La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :**
  - **Palaces,**
  - **Hôtels de tourisme,**
  - **Résidences de tourisme,**
  - **Meublés de tourisme,**
  - **Village de vacances,**
  - **Chambres d'hôtes,**
  - **Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,**
  - **Terrains de camping et de caravanage,**
  - **Ports de plaisance.**
- **La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées sur le territoire à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).**
- **Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.**
- **Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.**

### Article 3 :

- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

### Article 4 :

- Le conseil départemental du Bas-Rhin, par délibération en date du 11.06.2012 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Sauer-Pechelbronn pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### Article 5 :

- Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.
- Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Barème légal, pour mémoire	Tarif EPCI	Taxe additionnelle, 10%	Tarif taxe
Palaces	Entre 0,70 € et 4,00 €	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

#### Article 6 :

- **Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % (soit 5,5% taxe additionnelle comprise) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.**

#### Article 7 :

- **Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :**
  - o Les personnes mineures,
  - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes,
  - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

#### Article 8 :

- **Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.**
- **Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet (cf. plateforme de collecte et de gestion de la taxe de séjour intercommunale).**
- **En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.**

- En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
- Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner, accompagné de leur règlement avant le :
  - o Avant le 10 septembre, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 juillet,
  - o Avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1er août au 31 décembre.

**Article 9 :**

- Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal, conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

**Article 10 :**

- Le président est autorisé à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

**050.2018 : Projet privé de golf sur le secteur Pechelbronn : appui de la communauté de communes et engagement de cession de terrains en propriété intercommunale.**

-----  
 Le maire de Merkwiller-Pechelbronn fait part du souhait de son conseil municipal d'acquérir en lieu et place du porteur du projet tous les terrains intercommunaux se trouvant sur le ban de Merkwiller-Pechelbronn, en guise de réserve foncière, mais sans projet précis.  
 Le président retire la délibération pour sursoir à la question.  
 -----

**3. PROJETS, OPERATIONS ET SERVICES - COHESION SOCIALE**

**051.2018 : Résidence seniors " Le Dom'Aîne " à Woerth : précisions sur le transfert immobilier à OPUS67.**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 définissant l'intérêt communautaire,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°027.2017 en date du 15.05.2017 : Résidence seniors à Woerth : transfert de l'exploitation de la résidence à OPUS67 ou tout autre organisme venant à sa suite aux mêmes fins,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°029.2018 en date du 09.04.2018 : « Approbation du budget primitif 2018 de l'établissement : budget principal et budgets annexes »,*

*Considérant le projet de rénovation urbaine avec création d'une surface commerciale et de logements au bourg centre de Woerth, composé de trois volets,*

*Volet 1 : aménagement d'un espace commercial-services-tertiaire au RDC,*

*Volet 2 : création de logements adaptés dans le cadre du pôle d'excellence rurale « TIC Santé, opération réseau de centre de ressources démonstrateur – appartements témoins du CG67 (projet résidence seniors),*

*Volet 3 : création de logements en accession à la propriété,*

*Considérant les emprunts PLAI et PLUS contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations,*

*Considérant le transfert d'exploitation de la résidence seniors « Le Dom'aine » à OPUS ou à tout autre organisme venant à sa suite aux mêmes fins, via un BEA,*

*Considérant le bail provisoire entre la CCSP et OPUS67 en date du 20.09.2017 et de son avenant en date du 31.10.2017, venant à terme le 31 juillet 2018,*

*Considérant le procès-verbal de division en volumes établie par le cabinet de géomètres Graff-Kiehl le 28.04.2017 et enregistrée au cadastre le 12 juin 2018,*

*Considérant le plan de financement du BEA fixant le versement de 860 000 € de fonds propres d'OPUS à la communauté de communes au transfert de l'exploitation de l'équipement, ainsi que la reprise par OPUS67 des emprunts PLAI et PLUS contractés par la communauté de communes pour un montant actuel de 963 500 €,*

*Considérant que le transfert des contrats d'emprunt n'a pas encore pu se faire et qu'une première annuité d'emprunts est à honorer par la communauté de communes, dans l'attente du transfert, et d'une prise en charge par OPUS67, intégralement compensée,*

*Vu l'avis favorable du bureau exécutif,*

*Entendu l'exposé du vice-président M. Alain FUCHS,*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, une abstention, décide :**

- **De réaffirmer la volonté de transfert des logements domotisés composant la résidence seniors « Le Dom'Aîne », situés à Woerth au 1 et 80 Grand'Rue, à OPUS67 ou à tout**

autre organisme venant à sa suite aux mêmes fins, tel que décidé par délibération n°027.2017 du 15 mai 2017,

- De préciser que le bail emphytéotique administratif contracté sur une durée de 50 ans portera sur les biens suivants :
  - Au 1 Grand'Rue à Woerth :  
  
Section 3 parcelles n° 83 et 88, d'une superficie de 3,38 ares (un bâtiment comprenant 9 logements, les espaces communs et techniques),
  - Au 80 Grand'Rue à Woerth :  
  
Section 6 parcelle n°145/12, d'une superficie de 2,31 ares (un parking),  
  
Le volume AB sis section 6 parcelle n°141/12, d'une surface utile de 1 317,92 m<sup>2</sup> (10 logements avec leurs espaces communs et techniques, sur 3 niveaux).
- De préciser que le bail emphytéotique administratif à ce transfert prévoit les conditions financières suivantes :
  - le versement de 888 018,99 € de fonds propres d'OPUS67 à la communauté de communes dès la signature du bail, au titre du transfert de l'exploitation de l'équipement,
  - la reprise par OPUS67 des emprunts PLAI et PLUS contractés par la communauté de communes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant actualisé au 2 juillet 2018 de 943 658,26 €, cette reprise intervenant au deuxième semestre 2018 dès qu'une garantie de ce prêt soit constituée par OPUS67,
  - D'autoriser le président à signer le bail emphytéotique avec l'établissement OPUS67 ou toute autre organisme venant à sa suite aux mêmes fins.
- D'autoriser le président à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

**052.2018 : Opération de soutien aux classes de découvertes - sorties pédagogiques aux collégiens : collège de Walbourg (séminaire) et collège de Woerth.**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 définissant l'intérêt communautaire,*

*Considérant le programme d'aide aux collégiens pour la participation à des classes découvertes et sorties pédagogiques,*

*Vu la délibération n° 058/2006 du conseil communautaire du 20 mars 2006 décidant de revaloriser, à 3 € par élève et par jour, le montant de l'aide octroyée aux sorties éducatives et de découvertes des élèves du territoire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer scolarisés dans les collèges d'enseignement secondaire,*

*Vu la délibération n° 002/2007 du bureau du conseil communautaire du 29 janvier 2007 décidant que les subventions seront attribuées uniquement pour les séjours « classes découvertes » comprenant au moins deux nuitées et non pour les sorties à la journée ou à la demi-journée, pour les demandes de subventions émanant des collèges d'enseignement secondaire et concernant les élèves du territoire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer,*

*Vu la demande de subvention du collège :*

- *Séminaire des Jeunes à Walbourg en date du 15.02.2018, pour le séjour à Hambourg du 21 au 26.05.2018,*
- *Mac Mahon de Woerth en date du 21.12.2017, pour le séjour en Bretagne du 13 au 19.05.2018,*
- *Mac Mahon de Woerth en date du 21.12.2017, pour le séjour en Auvergne du 13 au 18.05.2018,*

*Vu l'avis favorable du bureau exécutif,*

*Entendu l'exposé du vice-président M. Alfred KREISS,*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, trois abstentions, décide :**

- **Le versement d'une aide au Séminaire de Walbourg pour le séjour à Hambourg :**

**10 élèves pendant 5 jours : 150 € (10 X 5 X 3 €)**

- **Le versement d'une aide au collège Mac Mahon de Woerth pour le séjour en Bretagne :**

**22 élèves pendant 6 jours : 396 € (22 X 6 X 3 €)**

- **Le versement d'une aide au collège Mac Mahon de Woerth pour le séjour en Auvergne :**

**43 élèves pendant 5 jours : 645 € (43 X 5 X 3 €)**

Compte rendu de la réunion du conseil communautaire à la maison des services et des associations à Durrenbach le 02/07/2018

- **D'autoriser le président à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

#### **4. PROJETS, OPERATIONS ET SERVICES - ENVIRONNEMENT, HABITAT, ENERGIE ET DEVELOPEMENT DURABLE**

##### **053.2018 : Redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères : Précision apportée au règlement de facturation.**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 définissant l'intérêt communautaire,*

*Vu la délibération n° 068/2011 du conseil communautaire du 11 juillet 2011 « Redevance "OM" : validation du principe de mise en place d'une redevance incitative et harmonisée à l'échelle du territoire du SMICTOM du Nord du Bas-Rhin »,*

*Vu la délibération n° 098/2013 du conseil communautaire du 1er juillet 2013 « Service ordures ménagères : redevance incitative à la levée, mise en place »,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°076.2015 en date du 30.03.2015 : « Mise en oeuvre d'une redevance incitative : démarche concertée avec les communautés de communes du pays de Wissembourg et de l'Outre-Forêt et création d'un groupement de commandes »,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°158.2015 en date du 14.12.2015 : « Fonctionnement du service de collecte et de traitement des ordures ménagères : fixation des modalités de mise en œuvre de la redevance incitative »,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°060.2017 en date du 09.10.2017 : « service de collecte et de traitement des ordures ménagères : fixation des nouveaux tarifs de redevance incitative applicable à compter du 01.01.2018 (particuliers – hors professionnels) »,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°101.2017 en date du 18.12.2017 : «service de collecte et traitement des ordures ménagères : validation du règlement de facturation et fixation des tarifs pour les activités professionnelles »,*

*Considérant la nécessité d'apporter des précisions au règlement de facturation de la redevance incitative de collecte et de traitement des ordures ménagères,*

*Considérant la concertation avec les communautés de communes de l'Outre-Forêt et du Pays de Wissembourg aux fins d'harmonisation de la gestion de ce service entre territoires voisins et membres du même syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères,*

*Vu l'avis favorable du bureau exécutif,*

*Entendu l'exposé du vice-président M. Jean MULLER,*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, une abstention, décide :**

- **De Valider les modifications du règlement de facturation de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères suivantes :**

- **Mise à jour de la situation des abonnés (article 2.1.1)**

**Dans l'article 2.1.1 le texte suivant :**

*« Pour les particuliers, la part fixe est due par toute unité d'habitation telle qu'elle apparaît au registre des taxes d'habitation au 1er janvier de l'année considérée, actualisée au 1er juillet de l'année considérée et est fonction de la composition familiale du foyer au 1er janvier de l'année considérée, actualisée au 1er juillet de l'année considérée »*

**est remplacée par**

*« Pour les particuliers, la part fixe est due par toute unité d'habitation telle qu'elle apparaît au registre des taxes d'habitation »,*

**afin de pouvoir tenir compte des changements de situation des ménages en cours de semestre (cf règle du prorata temporis adaptée ci-après).**

- **Traitement des poids aberrants (article 2.1.2)**

**Ajout de la mention ci-après :**

- *« Les particuliers et les résidences secondaires présentant à la collecte un bac à 2 roues dont le poids est supérieur à 80kg se verra facturer automatiquement un poids de 80kg pour cette levée.*
- *Les particuliers et les résidences secondaires présentant un bac à 4 roues à la collecte dont le poids est supérieur à 250kg se verront facturer automatiquement un poids de 250kg pour cette levée.*
- *Les administrations, les professionnels et les locations de tourisme présentant à la collecte un bac à 2 roues ou à 4 roues dont le poids est supérieur à 250kg se verront facturer automatiquement un poids de 250kg pour cette levée.*
- *S'il est constaté un poids anormalement élevé et ne correspondant pas aux habitudes de l'usager, une moyenne des huit dernières levées sera appliquée ».*

## o **Traitement des doublons**

### **Ajout d'un article 2.1.3 Traitement des doublons :**

*« Dans le cas où plusieurs levées sont enregistrées pour un bac le même jour, le traitement suivant sera appliqué :*

- *Si plusieurs levées sont enregistrées le même jour, à la même heure, par le même camion, pour le même bac et pour le même poids des déchets, une seule levée avec le poids enregistré sera facturée à l'utilisateur.*
- *Si plusieurs levées sont enregistrées le même jour, par le même camion et pour le même bac mais à une heure différente et un poids des déchets différent, une addition des levées sera facturée à l'utilisateur. Le traitement du poids minimal et maximal facturable tel que décrit dans l'article 2.1.2 du présent règlement de facturation ne sera appliqué qu'après addition des levées. »*

Exemple : un bac levé avec un poids à 3kg puis à 8kg à quelques secondes d'écart sera facturé à 11kg. Cette situation peut arriver lorsque le bac n'est pas entièrement vidé à la première levée.

## o **Particulier utilisant un bac à titre privé et à titre professionnel (article 2.2.4)**

### **Le texte suivant :**

*« Si un particulier utilise à une même adresse un seul bac à titre privé et pour son activité professionnelle ou pour sa location de tourisme, une seule part fixe au tarif du particulier sera appliquée »*

### **est remplacé par**

*« Si un particulier utilise à une même adresse un seul bac à titre privé et pour son activité professionnelle ou pour sa location de tourisme, la part fixe et la part variable seront appliquées au tarif du particulier. »*

## o **Règle du prorata temporis (article 3.2)**

### **Le texte suivant :**

*« Pour toute ouverture ou clôture d'abonnement en cours d'année civile »*

### **est remplacé par**

*« Pour toute ouverture ou clôture d'abonnement ou changement de situation en cours d'année civile ».*

**Cette mention permet également de tenir compte de la modification de la composition familiale en cours d'année.**

## o **Facturation en cas de refus non justifié d'adhésion au service (article 3.5)**

**Suppression de la mention « ainsi qu'à une production annuelle de 300 kilogrammes, au prorata de la période considérée comme litigieuse. »**

- **D'autoriser le président à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

#### **054.2018 : Opération de sauvegarde du patrimoine bâti ancien : précisions sur le dispositif.**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 définissant l'intérêt communautaire,*

*Considérant le dispositif d'aide à l'habitat traditionnel bas-rhinois visant à améliorer et embellir les anciennes maisons bas-rhinoises dont la construction est antérieure à 1900, et les délibérations suivantes y relatives :*

*Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 1999 décidant de la prise en compte de la compétence suivante : instauration d'une aide communautaire à l'entretien des bâtiments privés et publics antérieurs à 1900 inclus dans les périmètres arrêtés par les communes pour l'ensemble des communes adhérentes »,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n° 006.2000 en date du 27 mars 2000 « aides à l'entretien des bâtiments antérieurs à 1900 (mise en place de l'aide, fixation du plafond à 10 000 F/dossier),*

*Vu la délibération n° 049/2000 du bureau du conseil communautaire du 4 septembre 2000 décidant l'instauration d'une aide communautaire à l'entretien des bâtiments,*

*Vu la délibération n° 095/2001 du conseil communautaire du 09 juillet 2001 « Modification des critères d'attribution des aides à l'entretien des bâtiments d'intérêt patrimonial (fixation d'un montant maximal d'aide pour la réfection des enduits et peintures à 10% du montant TTC des travaux réalisés) »,*

*Vu la délibération n° 126/2001 du conseil communautaire du 22 octobre 2001 modifiant le système d'instruction des dossiers,*

*Vu la délibération n° 142/2001 du conseil communautaire du 19 novembre 2001 approuvant les modifications tarifaires fixant notamment les aides à l'entretien des bâtiments d'intérêt patrimonial sur la base de la grille établie par le conseil général,*

*Vu la délibération n° 076/2002 du conseil communautaire du 13 mai 2002 votant les nouveaux taux en Euro pour cette opération,*

*Vu la délibération n° 034.2009 du conseil communautaire du 25.05.2009 modifiant le règlement,*

Compte rendu de la réunion du conseil communautaire à la maison des services et des associations à Durrenbach le 02/07/2018

*Vu la délibération n° 069.2013 du conseil communautaire du 08.04.2013 prévoyant un conventionnement avec le conseil général,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°062.2017 en date du 09.10.2017 : «Valorisation du patrimoine bâti ancien : conventionnement avec le Département du Bas-Rhin sur le dispositif « Projet d'Intérêt Général (PIG) Rénov'Habitat »,*

*Considérant l'engagement du territoire en matière de développement durable et sa reconnaissance de territoire à énergie positive pour la croissance verte, le programme « éco'logis et patrimoine » en découlant, et les délibérations suivantes y relatives :*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°132.2015 en date du 21.09.2015 « Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) : candidature officielle et programme d'actions »,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°093.2016 en date du 05.07.2016 « Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) : convention financière : validation de l'avenant n°1 »,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°144.2016 en date du 19.12.2016 « Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) : 2<sup>ème</sup> avenant à la convention : projets d'éclairage public pour 8 communes du territoire »,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°029.2017 en date du 15.05.2017 « TEPCV : Opération de sauvegarde du patrimoine bâti : complément énergie des aides à la rénovation : appel à projet isolants biosourcés »,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°062.2017 en date du 09.10.2017 « Valorisation du patrimoine bâti ancien : conventionnement avec le Département du Bas-Rhin sur le dispositif « Projet d'Intérêt Général (PIG) Rénov'Habitat »,*

*Considérant le dispositif « Projet d'Intérêt Général (PIG) Rénov'Habitat »,*

*Considérant les dossiers déposés et leur instruction,*

*Vu l'avis favorable du bureau exécutif,*

*Entendu l'exposé du vice-président M. Jean MULLER,*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, une voix contre, une abstention, décide :**

- **D'exclure les bâtiments culturels de l'aide à la sauvegarde du patrimoine bâti ancien,**
- **De fixer le plafond de subvention à 4 000 € par bâtiment.**
- **D'autoriser le président à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

## **055.2018 : Opération de sauvegarde du patrimoine bâti ancien : attribution de subvention.**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 définissant l'intérêt communautaire,*

*Considérant le dispositif d'aide à l'habitat traditionnel bas-rhinois visant à améliorer et embellir les anciennes maisons bas-rhinoises dont la construction est antérieure à 1900, et les délibérations suivantes y relatives :*

*Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 1999 décidant de la prise en compte de la compétence suivante : instauration d'une aide communautaire à l'entretien des bâtiments privés et publics antérieurs à 1900 inclus dans les périmètres arrêtés par les communes pour l'ensemble des communes adhérentes »,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n° 006.2000 en date du 27 mars 2000 « aides à l'entretien des bâtiments antérieurs à 1900 (mise en place de l'aide, fixation du plafond à 10 000 F/dossier),*

*Vu la délibération n° 049/2000 du bureau du conseil communautaire du 4 septembre 2000 décidant l'instauration d'une aide communautaire à l'entretien des bâtiments,*

*Vu la délibération n° 095/2001 du conseil communautaire du 09 juillet 2001 « Modification des critères d'attribution des aides à l'entretien des bâtiments d'intérêt patrimonial (fixation d'un montant maximal d'aide pour la réfection des enduits et peintures à 10% du montant TTC des travaux réalisés) »,*

*Vu la délibération n° 126/2001 du conseil communautaire du 22 octobre 2001 modifiant le système d'instruction des dossiers,*

*Vu la délibération n° 142/2001 du conseil communautaire du 19 novembre 2001 approuvant les modifications tarifaires fixant notamment les aides à l'entretien des bâtiments d'intérêt patrimonial sur la base de la grille établie par le conseil général,*

*Vu la délibération n° 076/2002 du conseil communautaire du 13 mai 2002 votant les nouveaux taux en Euro pour cette opération,*

*Vu la délibération n° 034.2009 du conseil communautaire du 25.05.2009 modifiant le règlement,*

*Vu la délibération n° 069.2013 du conseil communautaire du 08.04.2013 prévoyant un conventionnement avec le conseil général,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°062.2017 en date du 09.10.2017 : « Valorisation du patrimoine bâti ancien : conventionnement avec le Département du Bas-Rhin sur le dispositif « Projet d'Intérêt Général (PIG) Rénov'Habitat »,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°055.2018 en date du 02.07.2018 : «Opération de sauvegarde du patrimoine bâti ancien : précisions sur le dispositif »,*

*Considérant l'engagement du territoire en matière de développement durable et sa reconnaissance de territoire à énergie positive pour la croissance verte, le programme « éco'logis et patrimoine » en découlant, et les délibérations suivantes y relatives :*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°132.2015 en date du 21.09.2015 « Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) : candidature officielle et programme d'actions »,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°093.2016 en date du 05.07.2016 « Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) : convention financière : validation de l'avenant n°1 »,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°144.2016 en date du 19.12.2016 « Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) : 2<sup>ème</sup> avenant à la convention : projets d'éclairage public pour 8 communes du territoire »,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°029.2017 en date du 15.05.2017 « TEPCV : Opération de sauvegarde du patrimoine bâti : complément énergie des aides à la rénovation : appel à projet isolants biosourcés »,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°062.2017 en date du 09.10.2017 « Valorisation du patrimoine bâti ancien : conventionnement avec le Département du Bas-Rhin sur le dispositif « Projet d'Intérêt Général (PIG) Rénov'Habitat »,*

*Considérant le dispositif « Projet d'Intérêt Général (PIG) Rénov'Habitat »,*

*Considérant les dossiers déposés et leur instruction,*

*Vu l'avis favorable de la commission environnement, patrimoine et habitat réunie le 16.05.2018,*

*Vu l'avis favorable du bureau exécutif,*

*Entendu l'exposé du vice-président M. Jean MULLER,*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, trois abstentions, décide :**

- **D'accorder les aides au vu du dossier comme suit :**

**Commune de Woerth : au titre du bâtiment annexe château, 2 rue du Moulin :**

**1 771 € au titre du dispositif de sauvegarde du patrimoine bâti ancien correspondant à :**

- **22 fenêtres en bois x 38,5€ = 847 €**
- **20 volets en bois x 38,5 € = 770 €**
- **2 portes en bois x 77€ = 154 €**

- **D'autoriser le président à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

## 5. PROJETS, OPERATIONS ET SERVICES - MOBILITE - TIC

Pas de délibérations – point d'information en fin de conseil.

## 6. FONCTIONNEMENT GENERAL - FINANCES - JURIDIQUE

### **056.2018 : Budget 2018 : Décision budgétaire modificative n°1.**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 définissant l'intérêt communautaire,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°025.2018 en date du 09.04.2018 : « Approbation des comptes de gestion de l'exercice 2017 de la communauté de communes : budget principal et budgets annexes. »,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°026.2018 en date du 09.04.2018 : « Approbation des comptes administratifs de l'exercice 2017 de la communauté de communes : budget principal et budgets annexes »,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°027.2018 en date du 09.04.2018 : « Affectation des résultats de l'exercice 2017 et validation des annexes au budget – tableau des contributions et subventions, tableau des écritures internes, tableau des effectifs et tableau des actions-opérations »,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°028.2018 en date du 09.04.2018 : « Impôts directs locaux : Vote des taux et coefficients »,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°029.2018 en date du 09.04.2018 : « Approbation du budget primitif 2018 de l'établissement : budget principal et budgets annexes »,*

*Considérant*

- *la nécessité de modifier le budget afin de prendre en charge une intervention d'entretien de terrains sur la zone d'activités de Willenbach,*
- *la nécessité de prévoir au budget annexe ilot Woerth la prise en charge de la première annuité des emprunts PLAI et PLUS contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations, et l'augmentation à due concurrence de la redevance que versera OPUS à la communauté de communes, le transfert desdits emprunts à OPUS n'étant pas encore effectif,*

- la nécessité de corriger une erreur de frappe sur la délibération n°027.2018 relative à l'affectation des résultats et au budget 2018, montant intégral de l'excédent de fonctionnement du budget annexe CADT 2017 affecté en capitalisation, soit 27 763,73 € et non 27 763,32 €,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du président M. Jean-Marie HAAS,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De modifier le budget 2018 comme suit :

BUDGET ANNEXE REDYNAMISATION DU BOURG CENTRE - ILOT WOERTH							
Objet : Prise en charge de la première annuité de remboursement des emprunts CDC PLAI et PLUS, dans l'attente de la reprise par OPUS (dépense supplémentaire équilibrée par une recette supplémentaire d'OPUS, qui s'est engagé à la reprise de ces emprunts). Opération blanche pour la communauté de communes (si ce n'est le travail administratif généré par ce retard dans la reprise des emprunts).							
SECTION DE FONCTIONNEMENT (SF)							
Dépenses				Recettes			
Précisions	+/-	compte	Montant	Précisions	+/-	compte	Montant
Prise en charge des intérêts	+	66111	8 177,25€ ( soit 11 708,01€)	Redevance complémentaire versée par OPUS	+	757	28 018,99€ ( soit 888 018,99€)
Equilibre budgétaire	+	023	19 841,74€ ( soit 830 408,49€)				
<b>Total dépenses SF</b>			<b>1 226 394,99 €</b>	<b>Total recettes SF</b>			<b>1 226 394,99 €</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT (SI)							
Dépenses				Recettes			
Précisions	+/-	compte	Montant	Précisions	+/-	compte	Montant
Remboursement du capital	+	1641	19 841,74€ ( soit 1 119 841,74€ )	Equilibre budgétaire	+	021	19 841,74€ ( soit 830 408,49€)
<b>Total dépenses SI</b>			<b>2 448 590,06 €</b>	<b>Total recettes SI</b>			<b>2 448 590,06 €</b>

**BUDGET ANNEXE ZAC WILLENBACH**

**Objet : Prise en charge d'une intervention de l'association intermédiaire Réussir, sur des travaux de débardage – débroussaillage non prévus le long de la voirie d'accès et de parcelles intercommunales (Entretien de terrain - arbres qui penchent sur la voie suite rafales de vent).**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT (SF)**

Dépenses				Recettes			
Précisions	+-	compte	Montant	Précisions	+-	compte	Montant
	+	61521	1 000€ (soit 1 000 €)	Valorisation stock final (écriture d'ordre)	+	042/7133	1 000 € (soit 368 832,16€)
<b>Total dépenses SF</b>			<b>375 763,47 €</b>	<b>Total recettes SF</b>			<b>375 763,47 €</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT (SI)**

Dépenses				Recettes			
Précisions	+-	compte	Montant	Précisions	+-	compte	Montant
Valorisation stock final (écriture d'ordre)	+	040/3351	1 000 € (soit 368 832,16€)	Equilibre budgétaire	+	1641	1 000€ (soit 1 000 €)
<b>Total dépenses SI</b>			<b>579 652,16 €</b>	<b>Total recettes SI</b>			<b>579 652,16 €</b>

- De préciser que le résultat de fonctionnement du budget annexe CADT, de 27 763,73 € tel que constaté dans le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2017, est intégralement repris en capitalisation en section d'investissement du budget annexe CADT de l'exercice 2018 (erreur de frappe dans la délibération n° 027.2018 ou il est indiqué « résultat de fonctionnement : 27 763,73 € » et « affectation au 1068 : 27 763,32 € », dernier montant à remplacer par 27 763,73 €).
- D'autoriser le président à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

**057.2018 : Syndicat Mixte de la Région de Soultz-Sous-Forêts : Modification du périmètre et mise à jour des statuts suite au retrait de la commune de BUHL.**

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment :*

- l'article L5211-25-1 du CGCT, concernant la réduction du périmètre du syndicat*
- les articles L5211-16 et L5211-19 du CGCT, concernant le retrait d'un membre du syndicat*

*Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 définissant l'intérêt communautaire,*

*Vu le courrier du président du syndicat mixte intercommunal de la Région de Sultz sous Forêts en date du 18.06.2018 informant le président de la communauté de communes du souhait de la commune de Buhl de se retirer du syndicat mixte,*

*Considérant la modification de la carte scolaire par le département en date du 18 mars 2015,*

*Considérant la demande de retrait du syndicat mixte intercommunal de la Région de Sultz sous Forêts déposée par la commune de BUHL en date du 12 juin 2018,*

*Vu les statuts du syndicat mixte intercommunal de la Région de Sultz sous Forêts et le projet de statuts modifié,*

*Considérant que la communauté de communes est membre du syndicat mixte intercommunal de la Région de Sultz sous Forêts,*

*Considérant l'annulation de la délibération 2018DEL030806 du syndicat mixte en date du 8 mars 2018 fixant le nouveau périmètre,*

*Considérant la délibération 2018DEL061407 du syndicat mixte en date du 14 juin 2018 fixant le nouveau périmètre du syndicat et la mise à jour des statuts,*

*Considérant la délibération du conseil municipal de Buhl en date du 13.06.2018,*

*Vu l'avis favorable du bureau exécutif,*

*Entendu l'exposé du président M. Jean-Marie HAAS,*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver la modification du périmètre du syndicat mixte intercommunal (SMI) de la Région de Sultz sous Forêts à partir du 1er septembre 2018, en entérinant le départ de la commune de BUHL. Le comité sera composé des 13 communes suivantes : Aschbach, Betschdorf, Hoffen, Hunsbach, Ingolsheim, Keffenach, Memmelshoffen, Oberroedern, Retschwiller, Schoenenbourg, Sultz-sous-Forêts, Stundwiller, Surbourg, et de la communauté de communes de Sauer Pechelbronn en représentation-substitution pour les 3 communes de Kutzenhausen, Lobsann et Merkwiller-Pechelbronn. La représentation par communes restera de 2 délégués**

titulaires et 2 délégués suppléants soit un total de 32 délégués titulaires et 32 titulaires suppléants,

- D'approuver les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de BUHL du syndicat mixte, à savoir :
  - Qu'aucun bien meuble ou immeuble n'est à restituer à la commune de BUHL, cette dernière n'en n'ayant apporté aucun, lors de la création du SMI de la Région de Soultz sous Forêts,
  - Que l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis par le SMI de la Région de Soultz sous Forêts depuis sa création ainsi que les dettes en cours restent pleine et entière propriété du syndicat et ne feront l'objet d'aucune compensation financière de part et d'autre.
- D'approuver la mise à jour des statuts du SMI de la Région de Soultz-sous Forêts **tels qu'annexés à la présente délibération** au 1er septembre 2018,
- D'autoriser le président à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération, et notamment le projet de nouveaux statuts du syndicat mixte intercommunal de la Région de Soultz sous Forêts.

## 7. FONCTIONNEMENT GENERAL - ELUS - GRH

### 058.2018 : Institution à titre expérimental de la médiation préalable obligatoire proposé par Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin.

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la justice administrative,*

*Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n°2018-101 du 6 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,*

*Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 déterminant les départements dans lesquels le Centre de Gestion peut proposer la médiation préalable obligatoire au nombre desquels figure le Centre de Gestion du Bas-Rhin,*

*Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 définissant l'intérêt communautaire,*

*Vu la délibération n°05/18 du 4 avril 2018 du Conseil d'administration du CDG67 autorisant le président du Centre de gestion du Bas-Rhin à signer la convention avec les collectivités et établissements candidats à la médiation préalable obligatoire et ses avenants, et fixant notamment, au titre de la participation financière des collectivités, un tarif de à 100 euros de l'heure d'intervention du médiateur,*

*Considérant le projet de convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, fixant le cadre et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation,*

*Entendu l'intervention des représentants du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin,*

*Vu l'avis favorable du bureau exécutif,*

*Entendu l'exposé du président M. Jean-Marie HAAS,*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **De participer à l'expérimentation de la procédure préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, à compter du jour de la signature de la convention et pour toute la durée de l'expérimentation telle que fixée par la loi du 18 novembre 2016 susvisée,**
- **D'autoriser le président à signer la convention correspondante avec le Centre de gestion du Bas-Rhin afin de lui confier la mission de médiation préalable obligatoire pour toutes les décisions relevant du dispositif,**
- **De s'engager à respecter les termes de la convention, et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas,**
- **De participer au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif fixé à 100 euros/heure, sans demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit,**
- **D'autoriser le président à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

## 8. POINTS SUPPLEMENTAIRES AJOUTES A L'ORDRE DU JOUR

Le cas échéant, les points supplémentaires seront présentés en séance.

## 9. DIVERS ET INFORMATIONS

Points divers soulevés en séance.

Aucun point n'a été soulevé en séance.

Informations.

- **FPIC**  
Montant notifié pour le territoire : 368 209 €, dont 166 161 € pour la communauté de communes
- **Schéma des circulations douces** : Avancement du projet : marché de jalonnement des itinéraires attribué, les communes seront sollicitées pour l'implantation des panneaux directionnels. Pour le Nord du territoire et les liaisons transfrontalières, le projet soumis au titre du programme européen Interreg V a été accepté : sur un montant d'opération, cela apporte 1,1 M€ de fonds européens pour notre territoire, grâce à la bonne collaboration avec les voisins allemands de la Verbandsgemeinde Dahner Felsenland.
- **Déploiement du réseau public de fibre optique** : point sur le projet et premières réunions publiques organisées à Obersteinbach et Niedersteinbach,
- **Développement économique** : conventionnement avec l'ADIRA – commercialisation de la ZA Woerth-Sud  
Conventionnement : 06.06.2018, Evènement pour les structures « multiplicateurs » : 26.06., Inauguration : 20.10.2018
- **Thermalisme** : L'EPF d'Alsace a déposé, la semaine dernière, le dossier DUP pour finaliser la maîtrise foncière de la future zone thermale à Morsbromm
- **Cohésion sociale** :  
**Manifestations de l'été** : vendredi festifs les 20.07. à Durrenbach, terrain de foot, et le 31.08. à Durrenbach, Relais de l'amitié (concert de Françoise GRUSSENMEYER)  
**Rock'n'stein** : festival de musique Rock, le 18.08., au Fleckenstein  
**Innovation** : Sortie familles, 3 dimanches d'août.
- **Dates à retenir** :
  - **15 juillet** : Fête anniversaire des 30 ans de l'association des amis de la Maison rurale de l'Outre-Forêt (AMROF) et 20 ans de la Maison rurale de l'Outre-Forêt,

Compte rendu de la réunion du conseil communautaire à la maison des services et des associations à Durrenbach le 02/07/2018

- o **23 septembre (grand public) et 24 septembre (écoles) :** « L'eau dans tous ses états » : Fête de l'eau organisée conjointement par la communauté de communes et le SDEA,
- o **Prochains conseils communautaires (dates prévisionnelles) :** 17/09, 22/10, 19/11 et 17/12/2018.
- **Décisions prises par le président dans le cadre de ses pouvoirs délégués (et par les vice-présidents dans le cadre de leurs délégations) :**

- o **Marchés publics :**

Depuis le 1er janvier 2018 : 19 marchés notifiés.

Depuis le 28.05.2018 (dernier conseil communautaire) : aucun marché notifié.

- o **Assurances :**

Assurance flotte de véhicule :

- o **Tepee :** bris de glace

Date déclaration 9 mars

Dossier clos

- o **Berlingo :** bris de glace

Date déclaration 9 mars

Courrier Groupama autorisant les travaux

Travaux Faits, attente facture pour remboursement

- o **Lodgy :** Choc portière côté passager + aile lors de la sortie de l'ASVS dans le Doubs.

Date déclaration 26/03/2018

Expertise garage Wolff par Casterot le 29/03/18

Travaux effectué par garage Wolff programmé du 9 au 13 avril 2018

Attente du paiement franchise

- o **Trafic 3 places :** Galerie de toit HS + choc sur le porche de la MDSA

Dossier en cours auprès de l'AASBR pour prise en charge des dégâts selon convention

- o **Jumpy :** choc sous le bas de caisse suite à un poteau qui a été arraché et dont il resté un morceau qui dépassé sur un parking à Niedersteinbach.

Attente devis réparation

Prise de contact avec FDMJC pour prise en charge des dégâts selon convention

Assurance dommages aux biens :

- o **P'tit Fleck :** Parcours des défis suite rafales de vent

Date expertise : 05/03/18  
Travaux faits suite accord expert  
1er remboursement d'un montant de 8346.12 euros.  
2ème remboursement d'un montant de 140.28 euros  
Dossier Clos

- o **Sinistre parcourt des défis** suite à orage le 14 mai 2018 (problème de sons)  
RDV avec expert le 28 juin 2018  
Les devis ont été signés pour réparation.

Assurance statutaire : dossiers arrêts de travail en cours.

- o Fabrice Kirsch : 1 période d'arrêt de travail.

Assurances DO ou décennales : RAS.

o **Autres :**

Ouverture d'une ligne de trésorerie de 900 000 € (fin juin 2018 – fin mars 2019) pour le préfinancement du service de collecte et traitement des déchets ménagers, dans l'attente de l'encaissement des redevances dues par les usagers du service (facturation fin juillet-début août 2018 pour le 1<sup>er</sup> semestre et fin janvier-début février 2019 pour le 2<sup>e</sup> semestre).

Arrêté de virement de crédits (utilisation des enveloppes « dépenses imprévues ») sur :

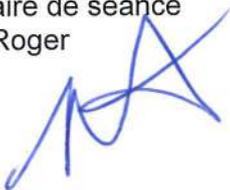
- le budget principal (modification d'imputation suite demande du trésorier, su le tableau des subventions et contributions),
- le budget annexe îlot Woerth (prise en charge intérêts crédit relais, suite déblocage supplémentaire)
- le budget annexe site économique nord de Woerth (prise en charge intervention association Réussir – travaux paysagers-nettoyage).

**Documents annexes :** Non.

Le président clos la séance du conseil communautaire à 22h50,

Fait à Durrenbach, le 05/07/2018

Le secrétaire de séance  
M. ISEL Roger



Le président  
Jean-Marie HAAS





# **Syndicat Mixte**

**De la Région de Sultz sous Forêts**

**5, cour de la Mairie**

**67250 SOULTZ-SOUS-FORETS**

## **STATUTS**

### ***Article 1<sup>er</sup>- Périmètre du Syndicat***

Le périmètre du syndicat mixte intercommunal dénommé Syndicat Mixte de la Région de la Région de Sultz-Sous-Forêts comprend les communes et la communauté de communes suivantes :

- ASCHBACH
- BETSCHDORF
- HOFFEN
- HUNSPACH
- INGOLSHEIM
- KEFFENACH
- MEMMELSHOFFEN
- OBERROEDERN
- RETSCHWILLER
- SCHOENENBOURG
- SOULTZ-SOUS-FORETS
- STUNDWILLER
- SURBOURG
- CDC DE SAUER-PECHELBRONN en représentation--substitution pour les communes de KUTZENHAUSEN, LOBSANN, MERKWILLER-PECHELBRONN

### ***Article 2-Objet***

Le syndicat a pour objet la gestion et les investissements d'installations intérieures et extérieures de la partie du complexe sportif de l'outre-forêt (la salle multisport, la salle annexe, les parkings, les plateaux extérieurs situés au Roesselbach) qui lui appartient et de terrains au Schindelbach, tous situés sur le ban de Sultz Forêts.

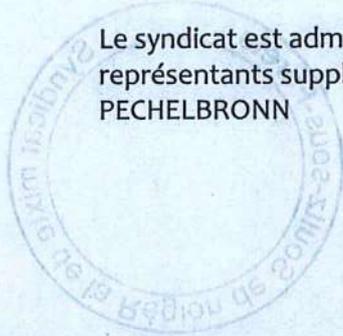
Les collectivités s'engagent à pratiquer une solidarité financière et à créer les ressources nécessaires au fonctionnement du syndicat et à l'exécution des projets envisagés par le conseil syndical.

### ***Article 3-Siège***

Le siège du syndicat est établi au 5 cour de la Mairie 67250 Sultz-sous Forêts

### ***Article 4- Composition du Conseil syndical***

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de 2 représentants titulaires et de 2 représentants suppléants par communes et pour chacune des communes du CDC de SAUER-PECHELBRONN



### **Article 5- Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Article 6- Condition de retrait d'une collectivité**

Le retrait d'une collectivité membre induit la modification du périmètre. Les conditions financières et patrimoniales de retrait d'une collectivité au syndicat sont les suivantes :

- Aucun bien meuble ou immeuble qui aurait pu être apporté lors de la création du syndicat ne sera restitué à la collectivité lors de son retrait et ne fera l'objet d'aucune compensation financière de part et d'autre.
- L'ensemble des biens meubles et immeubles acquis par le syndicat depuis sa création ainsi que les dettes en cours restent pleine et entière propriété du syndicat et ne feront l'objet d'aucune compensation financière de part et d'autre.

### **Article 7- Condition d'adhésion d'une collectivité**

L'adhésion d'une nouvelle collectivité induit la modification du périmètre. Les conditions financières et patrimoniales d'adhésion d'une collectivité au syndicat sont les suivantes :

- L'adhésion d'une nouvelle collectivité au syndicat n'engendrera aucune contrepartie financière quant au bien meuble ou immeuble propriété du syndicat.
- La nouvelle collectivité participera à l'investissement et au fonctionnement du syndicat selon les mêmes critères et sera solidaires des dettes en cours au premier jour de son adhésion.

### **Article 8-Ressources**

Les collectivités s'engagent à pourvoir aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent une quote-part de chaque collectivité membre calculée selon les 4 critères suivants

- 1° Population INSEE de l'année N
- 2° Nombre d'élèves présents au collège en année N
- 3° Dotation globale année N-1
- 4° Bases fiscales année N-1

### **Article 9- Comptable assignataire**

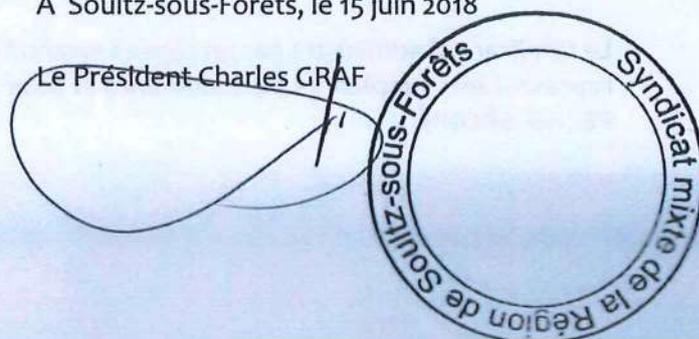
Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont assurées par le responsable du centre des Finances publiques de la trésorerie de Soultz-Sous-Forêts.

A

A Soultz-sous-Forêts, le 15 juin 2018

Le

Le Président Charles GRAF





# **Règlement de facturation de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères**

## **Préambule**

Instaurée par la loi de finances pour 1975, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est aujourd'hui régie par l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

L'adoption du système de la redevance relève d'une décision du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer du 25 mars 1996 et d'une décision du conseil communautaire de la CC Pechelbronn, étant rappelé ici que ces deux communautés de communes ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 46 prévoit l'instauration dans la redevance d'enlèvement des ordures ménagères d'une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets.

La mise en place de la redevance incitative sur le territoire de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn relève d'une décision du conseil communautaire de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn du 9 octobre 2017.

La redevance incitative se substitue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour les 24 communes membres de la communauté de communes, à la redevance existante préalablement.

## **Chapitre 1 : Objet et organisation générale du service de collecte des déchets ménagers et assimilés**

### **1.1 Objet du présent règlement**

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères (REOM) établie sur le territoire des 24 communes de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn.

Au sens du présent règlement, sont entendues comme étant des ordures ménagères :

- Les ordures ordinaires provenant de foyers domestiques,
- Les ordures provenant d'entreprises, commerces, associations et

administrations, etc., dans la mesure où elles sont assimilables aux ordures ménagères qui peuvent être collectées, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes.

Ce document ne détaille pas les règles techniques du service de collecte et de traitement des ordures ménagères.

## **1.2. Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés**

La communauté de communes Sauer-Pechelbronn dispose de la compétence « *Collecte, traitement des ordures ménagères et gestion des abonnés dans le cadre de la politique mise en œuvre par le service ou l'organisme en ayant le mandat* » (arrêté du 24 novembre 2014 portant extension des compétences et modification de statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn).

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes a adhéré au SMICTOM du Nord du Bas-Rhin.

Le service d'élimination des déchets ménagers comprend :

- la collecte des déchets ménagers résiduels,
- la collecte sélective,
- le traitement des déchets collectés,
- l'accès aux déchetteries gérées par le SMICTOM du NORD du BAS- RHIN,
- l'accès aux containers d'apport volontaire.

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service est déterminé par le SMICTOM du Nord du Bas-Rhin.

Toute question relative aux modalités d'exécution du service relève du SMICTOM du Nord du Bas-Rhin et doit lui être adressée, le SMICTOM restant l'interlocuteur technique (ex : problèmes liés à la collecte, au traitement, à la déchetterie). Les coordonnées du SMICTOM sont les suivantes : 29 rue Principale - Altenstadt - BP 400 81, 67162 Wissembourg Cedex, [www.smictom-nord67.com](http://www.smictom-nord67.com), 03.88.54.84.00.

Le coût annuel du service de collecte des déchets ménagers et assimilés comprend :

- la collecte,
- le traitement et la valorisation des déchets collectés,
- la gestion administrative, comptable et technique du service,
- la maintenance et l'entretien des infrastructures et du matériel dédiés au service.

### 1.3. La redevance incitative sur les ordures ménagères

L'utilisation du service d'élimination des ordures ménagères entraîne le paiement d'une redevance.

Cette redevance se veut incitative pour sensibiliser les usagers à la diminution de la production de déchets, en les faisant payer le service en fonction de la quantité de déchets produits.

Le montant de la redevance est ainsi calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté annuellement par délibération du conseil communautaire.

Cette redevance est due pour toute utilisation du service sur le territoire des 24 communes de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn.

### 1.4. Les personnes physiques et morales assujetties à la redevance

La redevance pour enlèvement des ordures ménagères est due par **tout usager** du service d'élimination des ordures ménagères, ce qui inclut notamment :

- Les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale, désigné ci-après « les particuliers ». On entend par ménage toute unité d'habitation telle qu'elle apparait au registre des taxes d'habitation ~~au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, actualisé au 1<sup>er</sup> juillet de l'année considérée.~~

Les résidences secondaires, et locations de tourisme.

- Les administrations, collectivités et établissements publics, édifices publics, désignés ci-après « les administrations »
- Les activités professionnelles ou assimilées (professions libérales, artisans, commerçants, etc.) producteurs de déchets ménagers pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et non dangereux, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par son activité, désignés ci-après « les professionnels »

Les particuliers, administrations, professionnels, résidences secondaires, et locations de tourisme lorsqu'ils ne sont pas distingués sont désignés ci-après sous le terme générique d' « usagers ».

## Chapitre 2 : Modalités de calcul de la redevance incitative

### 2.1. Décomposition de la redevance

#### 2.1.1. Principes généraux

La redevance est facturée à chaque usager du service, en fonction de l'importance du service rendu à chaque catégorie d'usagers.

Les tarifs de la redevance sont votés chaque année par le conseil communautaire, sur la base du coût du service établi annuellement.

Ces évolutions tarifaires sont applicables à compter de la date définie par le conseil communautaire dans sa décision annexée au présent règlement.

La redevance incitative est composée des deux éléments suivants :

- **Une part fixe** correspondant à l'abonnement au service et due par tout usager, défini chaque année par délibération du conseil communautaire. Pour les particuliers, la part fixe est due par toute unité d'habitation telle qu'elle apparait au registre des taxes d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, actualisée au 1<sup>er</sup> juillet de l'année considérée et est fonction de la composition familiale du foyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, actualisée au 1<sup>er</sup> juillet de l'année considérée. La composition familiale est plafonnée à 5 personnes.
- En l'absence de communication par un particulier de la composition de son foyer, il sera appliqué une part fixe correspondant à une part fixe d'un foyer de 5 personnes.
- Pour les résidences secondaires, et locations de tourisme, la part fixe correspond à la part fixe appliquée pour un foyer de 1 personne.
- **Une part variable** en fonction de la consommation du service, calculée en fonction du poids des ordures ménagères résiduelles produits.

Pour les administrations et les professionnels, un tarif unique calculé en fonction du poids des ordures ménagères résiduelles produits est appliqué.

#### 2.1.2. Calcul du montant de la pesée

La part variable dite « pesée » est élaborée à partir du poids des ordures ménagères résiduelles présentées à la collecte. Elle est calculée sur la base d'un tarif unitaire, par kilo de déchets résiduels produits, défini par délibération du conseil communautaire.

La quantité réelle de déchets présentés est obtenue par soustraction du poids du bac après vidage à celui du bac avant vidage dans le camion de collecte.

Le bac est identifié par une puce affectée à l'usager par la communauté de communes.

Les appareils de mesure de la pesée ne garantissant pas les mesures en dessous de 5kg, tout abonné présentant à la collecte un bac dont le poids des déchets est inférieur à 5kg se verra facturer automatiquement un poids de déchets de 5kg pour cette levée.

**Les particuliers et les résidences secondaires présentant à la collecte un bac à 2 roues dont le poids est supérieur à 80kg se verra facturer automatiquement un poids de 80kg pour cette levée.**

**Les particuliers et les résidences secondaires présentant un bac à 4 roues à la collecte dont le poids est supérieur à 250kg se verront facturer automatiquement un poids de 250kg pour cette levée.**

**Les administrations, les professionnels et les locations de tourisme présentant à la collecte un bac à 2 roues ou à 4 roues dont le poids est supérieur à 250kg se verront facturer automatiquement un poids de 250kg pour cette levée.**

**S'il est constaté un poids anormalement élevé et ne correspondant pas aux habitudes de l'usager, une moyenne des huit dernières levées sera appliquée ».**

## **2.2. Règles particulières de tarification**

### **2.2.1. Habitat collectif**

Deux cas de figure sont à distinguer :

- En cas de mise en place de bacs individuel par logement, la facture est établie individuellement au nom de chaque foyer.
- En cas de mise en place de bacs collectifs la facturation est établie au nom du syndic gestionnaire ou tout autre organisme. Ce dernier aura en charge la répartition aux résidents. La part fixe cumulera la part fixe de chaque foyer pris individuellement. La part variable cumulera le poids enregistré pour l'ensemble des bacs affectés à l'habitat collectif concernés.

### **2.2.2. Regroupements d'usagers non constitutifs de copropriétés**

En l'absence de gestionnaire, la facture est établie individuellement au nom de chaque foyer.

La part fixe dépendra de la composition familiale du foyer.

La part variable sera proportionnée sur le cumul du poids enregistré pour l'ensemble des bacs affectés au regroupement, en fonction de la composition familiale du foyer.

### 2.1.3. Traitement des doublons

Dans le cas où plusieurs levées sont enregistrées pour un bac le même jour, le traitement suivant sera appliqué :

- Si plusieurs levées sont enregistrées le même jour, à la même heure, par le même camion, pour le même bac et pour le même poids des déchets, une seule levée avec le poids enregistré sera facturée à l'utilisateur.
- Si plusieurs levées sont enregistrées le même jour, par le même camion et pour le même bac mais à une heure différente et un poids des déchets différent, une addition des levées sera facturée à l'utilisateur. Le traitement du poids minimal et maximal facturable tel que décrit dans l'article 2.1.2 du présent règlement de facturation ne sera appliqué qu'après addition des levées.

### 2.2.3. Usagers disposant de plusieurs bacs

Pour les usagers disposant de plusieurs bacs pour un même ménage et une même unité d'habitation, à titre dérogatoire, une seule part fixe sera appliquée par ménage et par unité d'habitation pour l'ensemble des bacs et la part variable sera calculée en fonction du cumul du poids enregistré sur tous les bacs.

### 2.2.4 Cas de différentes catégories d'usagers partageant un même bac

Si un particulier utilise à une même adresse un seul bac à titre privé et pour son activité professionnelle ou pour sa location de tourisme, ~~une seule part fixe au tarif du particulier sera appliquée~~ la part fixe et la part variable seront appliquées au tarif du particulier.

## 2.3. Cas d'exonérations ou de non-redevabilité de la redevance incitative

A titre liminaire, il est précisé qu'aucun critère socio-économique ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

### 2.3.1. Logements vacants

Tout logement vacant (au sens de l'administration fiscale) et justifié comme tel auprès de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn ne donne pas lieu à redevance.

### 2.3.2. Traitement de l'intégralité des déchets par une autre filière d'élimination

Toute personne physique ou morale qui n'a pas recours au service n'est pas redevable du paiement de la redevance.

Pour obtenir cette exonération, la personne physique ou morale non usagère du service doit apporter la preuve à la communauté de communes Sauer-Pechelbronn qu'elle n'utilise pas le service qui a été mis à sa disposition et qu'elle élimine l'ensemble de ses déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (notamment les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement et le Règlement sanitaire départemental).

La seule déclaration de non-utilisation du service mis à disposition ne permet pas d'obtenir une exonération.

Les justificatifs devront être produits à la communauté de communes tous les ans.

### 2.3.3. Inoccupations temporaires

Dans le cas d'une inoccupation temporaire d'une durée de six mois consécutifs minimum (hospitalisation longue durée, etc.), la part fixe sera recalculée selon la règle du *pro rata temporis*, tout mois commencé étant dû.

Les justificatifs nécessaires seront produits à la communauté de communes.

## **Chapitre 3 : Modalités de facturation**

### **3.1. Périodicité de la facturation**

La redevance annuelle fait l'objet de deux factures par année civile.

Ces factures sont adressées en principe à l'utilisateur du service. Dans le cas des copropriétés et des groupements d'usagers, il est rappelé que les factures sont adressées aux représentants desdites entités.

La première facture intervient au mois de juillet et prend en compte les consommations réelles de janvier à juin de l'année n en cours ainsi que la moitié de la part fixe.

La seconde facture intervient au mois de janvier de l'année n + 1 et prend en compte les consommations réelles de juillet à décembre de l'année n ainsi que la moitié de la part fixe.

La redevance est calculée sur la base des relevés réels enregistrés durant le semestre. Il sera également possible d'émettre des factures de régularisations et de dégrèvements.

### **3.2. Proratisation de la redevance : la règle du *prorata temporis***

Pour toute ouverture ou clôture d'abonnement **ou changement de situation** en cours d'année civile :

- Pour la part fixe abonnement, une proratisation sera appliquée au montant de la redevance en fonction du nombre de mois pendant lesquels le bac était en service. Tout mois entamé est dû.
- La part variable sera facturée au réel, en tenant compte des mesures réellement enregistrées à partir de la date d'ouverture ou jusqu'à la date de clôture de l'abonnement.

### **3.4. Fin de facturation**

La date d'arrêt de la facturation sera celle de la réception des justificatifs suivants (liste non exhaustive) :

- Certificat de décès,
- Acte de vente d'un bien immobilier,
- Etat de lieux (fin bail).

Ces éléments accompagneront le formulaire de changement de situation.

### **3.5. Facturation en cas de refus non justifié d'adhésion au service**

Le particulier ne disposant pas d'un bac identifié et qui ne justifie pas d'un motif d'exonération ou de non-redevabilité du paiement de la redevance (cf. article 2.3.) sera redevable d'une redevance forfaitaire correspondant à la part fixe correspondant à sa situation **ainsi qu'à une production annuelle de 300 kilogrammes**, au prorata de la période considérée comme litigieuse.

## Chapitre 4 : Changement de situation

Les changements de situation concernent les emménagements, les déménagements, les décès, les cessations d'activités, les modifications du nom du payeur ou de l'utilisateur, de l'adresse de facturation ...

Tout usager doit informer la communauté de communes, 1 rue de l'Obermatt, 67360 DURRENBACH de tout changement de sa situation à l'aide du formulaire de changement de situation, à la communauté de communes, en mairie et sur le site internet de la communauté de communes.

Ce formulaire doit être visé par la mairie du lieu de situation du bac.

Les mairies des communes membres sont invitées à signaler à la Communauté de communes tous changements dont elles auraient connaissance.

### 4.1. En cas de déménagement

- Si l'utilisateur emporte son bac à ordures ménagères résiduelles à sa nouvelle adresse et que l'utilisateur reste sur une commune de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, la puce affectée au bac par la communauté de communes restera active, seules les coordonnées de l'utilisateur seront modifiées dans le fichier d'utilisateurs de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn. Les usagers soumis à la redevance incitative sont enregistrés dans un fichier informatique centralisé au sein de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn qui en est le seul utilisateur et gestionnaire. **Ce fichier a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, tout usager enregistré sur ce fichier dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant

Si l'utilisateur déménage en-dehors du territoire de la communauté de communes, la puce sera désactivée. Il n'est pas nécessaire d'arracher l'autocollant.

- Si l'utilisateur laisse son bac à son ancienne adresse, la puce sera désactivée et le bac ne sera plus levé jusqu'à ce que le nouvel occupant se manifeste auprès des services de la communauté de communes.

L'utilisateur laissera l'autocollant avec la puce en place.

#### **4.2. En cas d'emménagement**

L'utilisateur précisera s'il utilise un bac existant pour lequel il précisera le numéro de la puce (apparaissant sous le code barre) ou s'il souhaite acquérir un nouveau bac.

#### **4.3. Délai de prévenance**

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de sa situation dans un délai maximal d'un mois avant la date d'émission de la facture semestrielle, à défaut ces changements seront régularisés sur la facture suivante.

### **Chapitre 5 : Entrée en vigueur du présent règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans les deux mois suivant sa publication.





